

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0942-003

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0942-000 RELATIF AUX ASSEMBLÉES DU
CONSEIL, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16777/24-05-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 4.1 intitulé « Neutralité de la salle du conseil » est ajouté après l'article 4 du règlement n° 0942-000 relatif aux assemblées du conseil :

« NEUTRALITÉ DE LA SALLE DU CONSEIL »

ARTICLE 4.1. Aucun objet ou symbole d'appui à une cause sociale, politique ou religieuse ne peut être affiché ou déposé dans la salle pendant les séances du conseil municipal.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un objet ou symbole porté par une personne. »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/***

Avis de motion : 21 mai 2024
Présentation : 21 mai 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***